

CONVENTION

VILLE DE BRUXELLES – ASBL STARTPROjecten

Entre:

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Fabian Maingain, Echevin en charge de la Smart City de la Ville et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du 24 juin 2024.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl STARTPROjecten, inscrite à la BCE sous le numéro [0711.939.814](#), dont le siège social est situé à Nieuwland 42-44 à 1000 Bruxelles, représenté par Dominiek Henckaerts et Bart Jaeken, administrateurs de l'asbl, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'ASBL STARTPROjecten est une initiative de la VGC en collaboration avec INTEC BRUSSELS et InBrussels qui opère dans les domaines de l'informatique, la jeunesse, S.T.E.M. et l'économie sociale. STARTPROjects dispose d'un espace S.T.E.M. et apporte son soutien à toutes les écoles bruxelloises en termes d'infrastructure et de maintenance informatiques. Ils proposent des missions qui remplissent les 4 composantes de S.T.E.M. : les sciences et les mathématiques combinées à la technologie et à l'ingénierie. Concrètement, cela signifie que les participants apprendront la programmation, le façonnage 3D, l'impression 3D, apprendront à travailler avec des capteurs, des turbomoteurs, des robots et des bras robotisés, des microcontrôleurs etc... Mais les participants peuvent également développer leur propre projet ou idée, leurs instructeurs les guideront alors dans le développement de ce projet. L'asbl lance des projets qui soutiennent les jeunes bruxellois, les jeunes en décrochage scolaire, les chômeurs de longue durée, les jeunes NEET et les demandeurs d'emploi issus de groupes défavorisés.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention, accordée au bénéficiaire, STARTPROjecten asbl, pour le projet « Hello toi en jij » qu'ils organisent durant un an (début juillet 2024 – fin juin 2025).

Le subside alloué a pour objectif de permettre à l'asbl STARTPROjecten de mettre en place le projet « Hello toi en jij ». Les objectifs de celui-ci sont :

- D'élargir son offre de loisirs gratuits aux jeunes et jeunes adultes de 1000 Bruxelles les mercredis après-midi, les samedis en matinée et plusieurs jours durant les congés scolaires (afin d'y proposer des bootcamps). Augmentant ainsi le nombre de participants/bénéficiaires de 100 à 475 sur une base annuelle.
- D'intégrer 2 nouveaux bénévoles pour l'organisation
- D'encourager plus de jeunes à opter pour la technologie et l'ingénierie dans le cadre de leurs études
- De toucher 10 % de filles en plus que pour le moment.

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl STARTPROjecten du subside que la Ville lui accorde du budget ordinaire en 2024 afin de pouvoir investir dans le projet « Hello toi en jij » afin de démarrer celui-ci à The IT Garage, Nieuwland 42-44, 1000 Bruxelles.

Le subside alloué à l'asbl permet de couvrir :

- Du matériel à utiliser par les participants : 7.960€
 - Capteurs (son, lumière, chaleur, humidité, sensibles à la pression, température)
 - Microcontrôleurs (micro : Bit, M5Stack, Arduino, Raspberry Pi ...)
 - Câbles (Dupont, câbles de montage, ponts métalliques, jumper ...)
 - Pièces imprimées en 3D (filament 3D)
 - Cartons (matériel de découpe au laser)
 - Pieds à coulisse, pinces et autre petit matériel
- Frais de fonctionnement des salles et des services (cela comprend une partie des salaires, de l'électricité et de la location du bâtiment) : 4.760€

Article 2 : Montant

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 12.720 EUR (Douze mille sept cent vingt euros) pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

Article 3 : Conditions de subventionnement

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 12 mois de la réception de la première tranche dont question à l'article 4. La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus. En outre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se séparer du matériel sans l'accord la Ville.

Article 4 : Modalités de subventionnement

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 50% de la somme convenue, après la signature de la convention par toutes les parties. Le solde sera versé dès que la Ville aura reçu une copie des pièces justificatives de l'ensemble des dépenses.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

STARTPROjecten enverra un rapport d'activité et financier (rapport d'avancement) afin de suivre l'avancement du projet à la Ville à deux moments : 6 mois et 1 an après la signature de la convention (à la fin du projet). Le rapport d'activité et financier d'avancement du projet fourni par le bénéficiaire permet de vérifier que les objectifs du subside mentionnés à l'article 1 sont effectivement réalisés.

Article 5 : Marchés publics

Le bénéficiaire est tenu au respect des règles en matière des marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

Le bénéficiaire garantit la Ville de Bruxelles de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 1 an suivant la date de paiement de la dernière facture du projet. Les justificatifs de dépense et les déclarations de créance doivent parvenir à la Ville avant le 15 juillet 2025 au plus tard.

Article 7 : Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 8 : Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge. Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal,

Dirk Leonard

Par délégation du Bourgmestre,

L'échevin de la Smart City,

Fabian Maingain

Pour le bénéficiaire, l'asbl STARTPROjecten

Administrateur,

Dominiek Henckaerts

Administrateur,

Bart Jaeken